

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE Rue Albert 1^{er} ,16
--

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2021

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. ~~J-M. ROUFFART~~, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, ~~N. DELVAUX~~, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, ~~T. VELLE~~, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : Mme DELVAUX et M. VELLE.

SEANCE PUBLIQUE

1. Association sportive de Saint-Georges – Rapport d’activités et Compte de résultats 2020. Avis.

Monsieur BRICTEUX donne lecture du rapport d’activités ainsi que du résultat du compte.

Monsieur FIERENS indique que le Président, lors de la réunion de l’ASSG, a déclaré qu’on pourrait peut-être envisager une indexation du subside.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Emet un avis favorable quant au rapport d’activités et au compte de l’exercice 2020 de l’ASSG.

2. Plaine d’été 2021. Bilan.

Madame VAN EYCK dresse le bilan de la plaine d’été 2021, lequel est projeté. Elle signale que le subside ONE est de l’ordre de 3.000 €.

3. Comptabilité communale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l’exercice 2021. Adoption.

Monsieur WANTEN donne les résultats aux exercices propre et global et parcourt brièvement le service ordinaire.

Madame HAIDON, concernant RENOWATT, au niveau des travaux à la Galipette, remarque une augmentation dans les recettes.

Monsieur WANTEN explique qu'il s'agit du financement des dépenses.

Madame HAIDON demande si les travaux seront réalisés en 2021.

Monsieur le Bourgmestre en doute.

Monsieur LEMESTRE constate une augmentation à l'article 425/140-06.

Monsieur WANTEN répond que cela correspond au montant de l'attribution du marché public.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du 15/10/2021 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.433.691,57	2.028.044,40
Dépenses exercice proprement dit	8.417.729,27	2.845.593,82
Boni / Mali exercice proprement dit	+15.962,30	-817.549,42
Recettes exercices antérieurs	884.765,21	125.125,64
Dépenses exercices antérieurs	56.976,91	40.074,10
Prélèvements en recettes	0,00	762.684,88
Prélèvements en dépenses	335.963,65	15.834,75
Recettes globales	9.318.456,78	2.915.854,92
Dépenses globales	8.810.669,83	2.901.502,67
Boni / Mali global	+507.786,95	+14.352,25

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) *[En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]*

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<u>CPAS :</u>		
<u>Fabriques d'église :</u>		
<u>Zone de police :</u>		

3. Budget participatif : ~~oui~~/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4. **Coût-vérité des déchets pour le budget 2022. Adoption.**

Monsieur BRICTEUX rappelle de quoi il s'agit. Il signale qu'en 2020, on avait prévu 99 % et qu'au coût -vérité réel, on a obtenu 96 % de taux de couverture. Il déclare que cette année, on vise 100% pour être au-delà des 96 % en réel.

Monsieur BELTRAN trouve qu'on n'encourage pas assez les bons trieurs, les citoyens qui se comportent bien. Il estime qu'on devrait essayer de valoriser les personnes qui adoptent un comportement positif.

Monsieur BRICTEUX répond que c'est la raison pour laquelle on crée des groupes de travail qui proposeront des actions et il compte bien octroyer des primes aux bons citoyens.

Monsieur BELTRAN déclare que le Conseil communal a aussi son mot à dire, dont les 7 membres de l'opposition.

Monsieur BRICTEUX rappelle avoir à 2 reprises invité l'opposition à proposer à la Directrice générale sa candidature pour faire partie des groupes de travail.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

Adopte le coût-vérité des déchets pour le budget **2022** comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **456.805,00 €**
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 321.605,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 4.000,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : **457.058,35 €**
- Taux de couverture coût-vérité : **100 %**

5. Taxe communale sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2022. Adoption.

Monsieur BRICTEUX signale qu'il y a très peu de changements par rapport à l'an dernier.

Monsieur FIERENS a l'impression que le pouvoir d'achat des gens diminue sans cesse. Il espère que tout le monde va trier au maximum.

Monsieur LEJEUNE trouve qu'il est de plus en plus difficile de trier lorsqu'on vit en appartement, or, il y a de plus en plus de personnes qui occupent un appartement. Il estime qu'il faudrait organiser du compostage collectif.

Monsieur BRICTEUX répond que c'est effectivement une solution.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 62 et 170 de la Constitution, ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2022 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 100 % pour l'année 2022 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2022.

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. - Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2022, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2022.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. –

1. Taxe forfaitaire pour les ménages : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.

2. La partie forfaitaire comprend : Dès le 1er janvier 2022,

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines selon diverses modalités.
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
- La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage.
- 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
- 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 79,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 133,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 160,50 euros.
- Pour un second résident : 101,00 euros.

Article 3. - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 79,00 euros.

Article 4. - Principes et exonérations :

- La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire,

- a) Les services d'utilité publique de la commune ;
- b) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire.

Les kg compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.
4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.
5. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.
6. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.
7. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 53,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 73,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 95,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 116,50 euros.
- Pour un second résident : 76,00 euros.

Les exonérations sont cumulables.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle
--

Article 5. - Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg par membre du ménage.

Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :

a) Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - de 50 kg à 80Kg/hab.an : 0,2500 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 80 kg/hab.an : 0,3000 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 25 kg/hab.an : 0,0500 euros/kg de déchets ménagers organiques.

b) Les déchets assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

c) Les autres déchets commerciaux assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,3000 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0500 euros/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

Article 7. - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.

2. 2 types de sacs :

- **SACS ROUGES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
 - Pour un isolé : 3 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 9 sacs de 60 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 15,60 euros le rouleau de 10 sacs.

- **SACS BIODÉGRADABLES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.

- Pour un isolé : 4 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 12 sacs de 30 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
--

Article 8. - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11. - Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

Article 12. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 13. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

6. Redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux pour les années 2022 à 2024. Adoption.

Monsieur BRICTEUX signale que jusqu'en 2019, INTRADEL ne demandait aucune contribution mais que suite à l'incivisme de certains, l'intercommunale a décidé de faire payer la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux. Il indique qu'il a paru fondamental au Collège de faire payer mais en octroyant une gratuité pour les 450 premiers kilos annuels.

Monsieur BELTRAN demande si c'est INTRADEL qui s'adresse à la Commune en disant qu'il faudra payer : dans ce cas, vous venez de décider d'aider les agriculteurs. Il déclare que ce serait bien de trouver aussi des aides pour d'autres catégories de la population. Il encourage la majorité à mettre sur pied plus d'incitants pour la population.

Monsieur FIERENS demande si INTRADEL a communiqué la raison de l'augmentation du coût.

Monsieur BRICTEUX répond qu'il s'agit du coût du traitement en Hollande.

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, en collaboration avec les différentes communes affiliées, une collecte annuelle des plastiques agricoles non dangereux afin de permettre aux agriculteurs de se débarrasser de ceux-ci via une filière adaptée ;

Considérant que jusqu'en 2019, cette collecte était gratuite pour les communes et les agriculteurs parce que le coût de la collecte et du traitement étaient pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 reçu d'Intradel indiquant que l'Intercommunale ne prendra plus à sa charge ce surcoût et sa décision de répercuter celui-ci sur les communes ;

Considérant qu'une annexe reprenant les différents tonnages déposés par les agriculteurs est jointe à la facture transmise par Intradel ;

Considérant que la Commune peut refacturer le surcoût transmis aux agriculteurs proportionnellement aux quantités déposées ;

Considérant que le prix refacturé fluctuera d'une année à l'autre ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 15 octobre 2021 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE

Art 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux ;

Seuls sont acceptés :

- Les films plastiques étirables (LLDPE) stretch : emballages de ballots de fourrage
- Les plastiques épais (LDPE) PELD : emballages de couverture de silo fourrage
- Cordes, ficelles, filets, big-bags vides, ...
- Sacs en plastique : engrais, semences, farine.

Sont refusés :

- Les plastiques souillés et/ou mélangés à d'autres matières : terre, sable, paille, pierres, maïs
- Les produits phytosanitaires, toxiques
- Les bâches de serre, tuyaux d'arrosage, d'irrigation
- Les big-bags avec ce symbole 
- Les bidons
- Les bâches tissées et sacs tissés

- Les gants de vétérinaire

Art.2 : La redevance est due par tout agriculteur déposant des plastiques agricoles non dangereux dans un point de collecte permanent ou provisoire d'Intradel conformément à la liste transmise chaque année par l'intercommunale ;

Art. 3 : La redevance est fixée au prix coûtant sur base de la facture transmise par Intradel reprenant le coût du traitement annuel par tonne et le détail des tonnes déposées par chaque agriculteur. Toutefois, les 450 premiers kilos annuels (ce qui représente +/- 3 m³) seront exonérés de la redevance.

Art. 4 : Modalités de paiement :

La redevance est payable dans les 2 mois suivant l'invitation à payer.

Art.5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art.6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de SAINT-GEORGES S/M,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art. 7 : La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

7. Environnement – Démarche Zéro Déchet. Poursuite de la démarche en 2022.

Madame HAIDON, dans les actions, voulait savoir si elles allaient vers l'externe.

Monsieur BRICTEUX indique qu'il a été demandé de mettre en place en premier lieu l'ECOTEAM en interne, qu'on démarrera le réemploi le 07/12 et l'organique en 2022.

Madame HAIDON demande si des personnes externes participeront.

Monsieur BRICTEUX répond qu'en fonction des sujets, des personnes externes seront contactées.

Madame HAIDON voudrait savoir si des citoyens pourront participer.

Monsieur BRICTEUX indique que ce sont des projets qui vont susciter de l'intérêt.

Madame HAIDON demande si on pourrait disposer des PV de l'ECOTEAM dans l'espace « Conseillers » du site internet.

Monsieur BRICTEUX répond affirmativement.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD,

notamment l'article L1122-30 ;

Vu les prescriptions l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet ;

Vu la volonté de la Commune de poursuivre pour l'année 2022 la démarche Zéro Déchet entamée en 2020 et de donner délégation à INTRADEL pour la réalisation d'actions communales ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2022.

Article 2 : Atteste avoir pris connaissance de la note explicative des prescriptions de l'AGW du 17/07/2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet.

Article 3 : De s'engager dans le courant de l'année 2022 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire,
- Poursuivre les activités du groupe de travail interne de type Eco-team mis en place au sein de la commune,
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs,
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale,
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune,
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Article 3 : De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside.

8. POLLEC 2020 – Projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège – Participation. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique que la Province souhaite organiser une centrale d'achats pour des bornes de rechargement pour vélos électriques, que le Conseil communal doit dès lors se prononcer pour l'achat d'une dizaine de bornes.

Monsieur BELTRAN demande si on a déjà une idée des endroits de placement de ces bornes.

Monsieur le Bourgmestre répond que les propositions sont les bienvenues.

Madame HAIDON demande si vu le nombre de hameaux dans la Commune, le nombre de bornes est suffisant. Elle propose d'en commander 15 pour en obtenir 10.

Monsieur BRICTEUX signale qu'il faut pouvoir raccorder les bornes et que par exemple, place Douffet, on dispose déjà des impétrants.

Madame HAIDON voudrait savoir combien de bornes seront installées place Douffet.

Monsieur BRICTEUX n'en sait rien actuellement.

Monsieur LEJEUNE demande si cela ne va pas attirer des commerces de location de vélos. Il déclare que cela peut être un bien comme un mal. Il ajoute qu'il existe des bornes avec rechargement gratuit.

Monsieur BRICTEUX indique que ce ne sera pas le cas.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

a été sélectionné pour financement par la Région;

Attendu que la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 25 juin 2015 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse a signé la Convention des Maires le 24 novembre 2016 et a validé son plan climat en date du 02/07/2020 ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 février 2021 informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat et que les communes doivent fournir leurs besoins prévisionnels via le tableau budgétaire pour le 5 mars 2021. Ces informations devront être transmises par la Province à la Région pour le 15 mars 2021;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021 ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de la Province de Liège, à rentrer pour le 15 mars 2021, devra reprendre les délibérations des Collèges communaux actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) doit être transmis à la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

A l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1.

De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et par conséquent de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège ;

Article 2.

De charger Madame/Monsieur la/le Bourgmestre et Madame/Monsieur la/le Directrice/Directeur général(e) de signer le document « engagement du bénéficiaire » (annexe A du formulaire) et de le transmettre au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Article 3.

De transmettre les besoins prévisionnels à savoir **10** bornes pour vélos électriques à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be en remplissant le tableau budgétaire ;

Article 4.

De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional ;

Article 5.

D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Article 6.

De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 7.

De soumettre cette participation au projet d'investissement provincial au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 8.

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

9. Fabrique d'église Notre-Dame de STOCKAY – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021. Adoption.

Madame HAIDON comprend que la MB n'a aucune incidence sur le budget communal mais elle voudrait savoir ce que représentent les 110.000 € du budget 2021.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on peut, si elle le souhaite, examiner ensemble le budget 2021 de la FE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 23 septembre 2021 ;

Attendu que ladite modification budgétaire est parvenue au Collège communal le 29 septembre 2021, qu'elle comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi qu'un tableau explicatif intégré ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05 octobre 2021 et parvenu au Collège communal le 05 octobre 2021 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire dont question sans remarque ;

Considérant que la modification budgétaire ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de STOCKAY ;

Par 11 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON et Monsieur LEJEUNE (PRO-CITOYENS) et Monsieur BELTRAN (ECOLO) :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 23 septembre 2021, portant :

- en recettes, la somme de 110.247,89 €,
- en dépenses, la somme de 110.247,89 €,

et se clôturant en équilibre.

La modification budgétaire en question ne comprend que des ajustements internes et n'a aucune incidence sur la dotation communale.

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

10. Achat d'une camionnette d'occasion double cabine – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on achètera un véhicule neuf « vert » l'an prochain mais que l'on n'a pas le temps d'attendre une telle acquisition cette année.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-360 relatif au marché "Achat d'une camionnette d'occasion double cabine" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/743-52 (n° de projet 20210019) et sera financé par **fonds propres** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-360 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette d'occasion double cabine", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 878/743-52 (n° de projet 20210019).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Placement de protections solaires extérieures électriques – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'investissement sur fonds propres est de l'ordre de 14.000 €.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-359 relatif au marché "Placement de protections solaires extérieures électriques" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.600,00 € hors TVA ou 55.176,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 1044/724-51 (n° de projet 20210023) et sera financé par **fonds propres et subsides** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-359 et le montant estimé du marché "Placement de protections solaires extérieures électriques", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.600,00 € hors TVA ou 55.176,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 1044/724-51 (n° de projet 20210023).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Réalisation d'un parking Place Douffet – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'on ne sait obtenir aucun subside pour ce parking et que la partie centrale de la place fera l'objet d'un subside via le PCDR.

Monsieur LEJEUNE demande si on ne pourrait récolter les eaux pour les amener aux pieds des arbres. Il trouve qu'il faudrait y penser pour le futur.

Monsieur BELTRAN demande si on va restaurer les toilettes existantes.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela relève de la phase 3, la partie centrale et qu'il faut examiner si on refait des toilettes et comment, ce qui représente un investissement non négligeable.

Monsieur BELTRAN répond qu'il s'agit aussi d'un bénéfice important pour la population.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'une autre alternative consiste à passer une convention avec les tenanciers de l'Union pour utiliser les toilettes.

Monsieur BELTRAN répond que dans ce cas, il faudra les rénover.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-358 relatif au marché "Réalisation d'un parking Place Douffet" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.707,11 € hors TVA ou 169.045,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/725-60 (n° de projet 20210006) et sera financé par **fonds propres**;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-358 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un parking Place Douffet", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.707,11 € hors TVA ou 169.045,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/725-60 (n° de projet 20210006).

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Conseillère Logement – Confirmation de son affectation à cette fonction. Décision. Confirmation de la délibération du Collège communal du 05/10/2021.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/10/2021 portant sur la confirmation de l'affectation de Madame Aurélie PUGLIESE à la fonction de Conseillère Logement telle que reproduite ci-après :

« *Le Collège communal ;*

Vu la désignation par le Collège communal du 22/12/2014 de Madame Aurélie PUGLIESE en qualité de Conseillère Logement de la Commune de Saint-Georges, ratifiée par le Conseil communal en séance du 29/01/2015 ;

Attendu que le Département du Logement du Service Public de Wallonie réclame la production d'une délibération du Conseil communal datée d'octobre 2021 (avant le 15/10/2021) confirmant que la Conseillère Logement est toujours affectée à cette fonction, ce, dans le cadre de la liquidation du subside de fonctionnement octroyé par la Wallonie ;

Considérant que le prochain Conseil communal est fixé le 28/10/2021, que le Collège n'a été informé de l'obligation de transmettre une délibération du Conseil communal que ce jour ;

A l'unanimité :

CONFIRME l'affectation de Madame Aurélie PUGLIESE à la fonction de Conseillère Logement de la Commune de Saint-Georges S/M.

La présente délibération sera soumise à la confirmation du Conseil communal lors de sa séance d'octobre 2021.

A l'unanimité :

CONFIRME la délibération du Collège communal du 05/10/2021.

14. Mobilité douce – Résultats définitifs consolidés de la consultation de la population quant à l'aménagement de la drève

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Madame la Directrice générale pour donner lecture du procès-verbal qu'elle a dressé au sujet des résultats de la consultation à la population quant à l'aménagement de la drève. Le PV est reproduit ci-après :

« **Mobilité douce – Résultats de la consultation de la population quant à l'aménagement de la drève.** »

La consultation de la population a eu lieu dans le courant du mois de septembre avec date de clôture le 22 septembre à minuit.

Bulletins valables recueillis :

Refus de tout aménagement : 222

Favorables à un aménagement : 302 dont 150 pour la proposition B et 152 pour la proposition C.

Bulletins non valables : 35

Mineur : 1

Doubles votes : 3

Personne décédée le 02/07/2021 : 1

Personnes introuvables au RN : 3

Personnes non domiciliées à Saint-Georges : 12

Personnes ayant formulé différentes propositions ou des propositions alternatives ou n'ayant pas voté : 8

Bulletins de vote illisibles ou anonymes : 3

Personnes ayant voté hors délai : 4

Je soussignée Catherine DAEMS, Directrice générale de la Commune de SAINT-GEORGES S/M, certifie que les résultats susmentionnés sont exacts.

*Fait à SAINT-GEORGES, le 11/10/2021.
Catherine DAEMS. »*

Monsieur BELTRAN est étonné que ce soit la Directrice générale qui présente le point et non le politique. Il est content qu'on ait consulté la population mais trouve regrettable qu'on n'ait pas suivi la législation en matière de consultation populaire. Il demande pourquoi on n'a pas laissé voter à partir de 16 ans, pourquoi on a envoyé le formulaire aux chefs de ménage. Il estime que le bulletin manquait de clarté, que la majorité ne s'est pas souciée un instant du secret du vote alors qu'il s'agit d'un principe démocratique important. De plus, il ajoute que dans le cadre de la consultation populaire, il faut une décision du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une consultation de la population et non pas d'une consultation populaire.

Monsieur BELTRAN estime que la moindre des choses consistait à ce que se soit le Conseil communal qui arrête les modalités de la consultation. Il ne comprend pas qu'on ait fait l'impasse du passage devant le Conseil pour fixer la procédure.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la première fois qu'on a évoqué l'aménagement de la drève, Monsieur BELTRAN n'a pas été accommodant et qu'il y a eu une levée de bouclier le lendemain du Conseil.

Monsieur BELTRAN réplique que l'opposition a très peu l'occasion de s'exprimer, que Monsieur le Bourgmestre a parlé de malhonnêteté intellectuelle alors que l'opposition n'a jamais tenu de tels propos. Il indique qu'il faudra lui expliquer pourquoi Monsieur le Bourgmestre parle de malhonnêteté intellectuelle alors qu'il reprend des propositions d'ECOLO à son compte (ex. Ressourcerie, ...). Il estime qu'on a gaspillé cet outil de consultation, que c'est une occasion ratée d'avoir consulté la population. Il déclare que dans une consultation populaire, il faut atteindre 10 % de la population pour pouvoir tenir compte du résultat, ce qui n'est pas le cas ici.

Monsieur le Bourgmestre déclare que lorsqu'on a parlé la première fois de la drève, il y a eu une levée de bouclier alors qu'en 2017, Monsieur BELTRAN ainsi que Monsieur SALMON avaient introduit un projet de mobilité douce.

Monsieur BELTRAN indique qu'à l'époque, il leur avait été répondu qu'il fallait demander l'avis d'experts, ce qui n'a jamais été fait. Il demande pourquoi avoir proposé une solution drainante sans en avoir parlé au Conseil communal. Il estime que si la majorité a si peu de respect pour la minorité, la majorité vient ici pour une simple mascarade. Il rappelle que la minorité représente aussi la population.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que si on veut qu'un Conseil communal fonctionne correctement, il faut un minimum de respect entre les membres.

Madame SHIRIMBERE déclare que s'il y a eu une levée de bouclier, c'est parce que c'est le jeu démocratique et qu'il y a eu l'évitement du jeu démocratique.

Monsieur BRICTEUX donne lecture des questions posées dans le questionnaire déposé dans les boîtes aux lettres.

Madame SHIRIMBERE signale qu'elle revenait sur la forme légale de la consultation, pas sur les questions.

Monsieur le Bourgmestre déclare que sur le bulletin, les gens étaient guidés.

Monsieur BELTRAN indique que lorsqu'on voit les bulletins de vote, on constate que beaucoup ont cru qu'ils ne pouvaient faire qu'une croix. Il déplore que Monsieur le Bourgmestre ne veuille pas entendre que la présentation du formulaire était ambigüe.

Madame VAN EYCK reconnaît que le formulaire aurait pu être plus clair.

Monsieur BELTRAN déclare que dans la présentation on observe deux choses qui ne sont pas cohérentes. Il trouve qu'on devrait recommencer la consultation. Il estime gonflé de s'entendre dire qu'il ne veut pas de mobilité douce.

Monsieur le Bourgmestre rappelle avoir consulté un responsable du Département Nature et Forêt (DNF) qui est venu sur place et qui a trouvé raisonnable la solution en béton.

Monsieur FIERENS indique que le groupe PS s'est abstenu lors du Conseil de juin parce qu'il était satisfait qu'on consulte la population. Il est déçu par le manque de clarté du questionnaire et pense qu'à l'avenir, il faudrait demander l'avis des groupes de l'opposition.

Madame SHIRIMBERE signale que la confection d'un questionnaire est un métier.

Madame KELLECI rappelle qu'il y a aussi eu un questionnaire en ligne qui était clair.

Madame HAIDON intervient au nom de PRO-CITOYENS. Son intervention est reproduite ci-après :

« Nous avons la possibilité de démontrer à la population que le conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse dans son entièreté excellait dans l'exercice de la démocratie.

*Aujourd'hui, force est de constater que contraints par les demandes des groupes de l'opposition d'associer les citoyens à la décision de l'aménagement d'une partie de la drève du château, **nous nous retrouvons face à un vrai camouflet démocratique !***

Afin de ne pas être affligée de propos calomnieux et mensongers, d'opposition bêtes et idiots, je vais baser mon intervention sur le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui reprend l'ensemble des règles régissant les pouvoirs locaux ainsi que sur vos déclarations et écrits.

L'article L1141-1. §1er. indique

Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune

Nous sommes bien dans le cadre de la démarche et de la décision du conseil communal du mois de juin de consulter la population.

L'article L1141-5 §4. renseigne les informations concernant les personnes qui peuvent rendre un avis. La consultation populaire n'étant pas obligatoire.

Ainsi sont concernés par cette consultation

Les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune,

qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation

et qui ne font pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales.

Le PV du Collège du 10 août 2021 indique :

Le Collège communal comme annoncé au conseil communal du 29 juin 2021 décide de réaliser une consultation de la population via un envoi postal aux chefs de ménage de la commune.

Un questionnaire sera également disponible en ligne sur le site internet communal.

De cette façon, les citoyens Saint-Georgiens âgés de 18 ans au moins pourront rendre un avis sur l'aménagement de la drève.

Force est de constater que même si un questionnaire a été mis en ligne.

Seuls les chefs de ménage et non l'ensemble des citoyens de plus de 16 ans comme le prévoit le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ou de 18 ans au moins comme décidé unilatéralement par le Collège ont reçu une invitation à se prononcer.

Le même article en son alinéa 7 formule les conditions d'organisation :

Entendu les mêmes dispositions que celle d'un scrutin électoral seul le mot électeur et remplacé par celui de participant, et celui d'élection par consultation populaire

Les alinéas 7 et 8 de Art. L1141-7. et L1141-8 quant à eux indique les rôles du conseil communal

Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle de la liste des participants.

Le collège est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal à moins que le conseil communal ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil communal qui décide.

Art. L1141-8.

Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle. L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Sauf erreur de ma part, je ne crois pas me tromper en affirmant qu'en tant que conseillère communale ou chef de file de projets citoyens, aucun conseiller ou groupe de l'opposition n'a été associé, informé ou consulté quant aux modalités.

Personnellement j'ai découvert les informations à travers du courrier adressé à mon époux, et oui, je ne suis pas chef de ménage !

Il en va probablement de même pour l'ensemble des conseillers communaux de sexe féminin siégeant à cette table.

Un comble.

Doit-on prendre cela comme un acte sexiste ou comme le fait que l'ensemble des conseillers qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition sont incompetents.

Que dire de l'information reçue

Art. L1141-9. Stipule

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Une présentation du sujet de manière objective !

Permettez-moi d'en douter.

Le visuel accompagnant l'aménagement herbacé traversé par une bande de roulement en béton hors sol était le seul à intégrer des bancs.

Ce simple fait a orienté diverses personnes à se prononcer pour la proposition B.

Aucune information sur le type de matériau dur et drainant ne fusse que le nom de celui n'était indiqué concernant la proposition C. Empêchant ainsi quiconque de s'informer sur celui-ci.

Aucune explication et information sur les recommandations, les avantages, les risques, les conséquences positives et négatives des différentes propositions n'ont été rédigés afin que la population puisse se positionner en connaissance de cause.

Que vous ne suiviez pas les prescrits du Code de la Démocratie Local et de Décentralisation, que ce soit pour des raisons budgétaires, organisationnelles ou tout autre motif, ce n'est déjà pas normal.

Mais que vous bafouiez l'esprit de la loi en ne tenant pas compte du choix majoritaire des participants, est inconcevable car cette attitude ne participera pas à combler le fossé grandissant de la méfiance des citoyens vis-à-vis de leurs élus et est illégale.

Que dire de vos annonces dans la presse dès le 24 septembre 2021 alors que les résultats ont été consolidés le 11 octobre 2021 par madame la Directrice Générale que je remercie ainsi que l'ensemble des agents de l'Administration qui se sont impliqués de près ou de loin pour le travail accompli.

Les chiffres que vous avez annoncés non seulement étaient erronés puisque différentes vérifications devaient encore être réalisés par l'Administration.

Ce qui semble certainement anecdotique à vos yeux mais qui pour nous est une énième tentative d'imposer votre vision sans tenir compte des avis divergents au vôtre, du débat démocratique qui anime et fait avancer la société.

Le document transmis aux chefs de ménage indique comme titre dans une police d'écriture en gras

Pour juger de la pertinence de l'aménagement de la drève la consultation vous permet de faire un choix entre 3 propositions :

Proposition A : refus de tout aménagement

Proposition B : Aménagement herbacé traversé par une bande de roulement de béton traditionnel hors sol

Proposition C : Aménagement d'une bande de roulement indurée, drainante et teinté se fondant dans l'existant

Qui plus est sur le site internet le mode de vote n'était pas le même que sur la version papier.

Les résultats validés par madame la Directrice Générale sont

222 pour la proposition A

150 pour la proposition B

152 pour la proposition C

Si vous persistez à additionner les résultats de deux propositions antagonistes afin de ne pas prendre en considération la proposition qui a reçu le plus de suffrage, nous serons dans le devoir d'interpeller le Ministre des Pouvoirs Locaux.

Qui plus est nous ne comprenons pas que dans le cadre d'autres situations tel que le chantier de la place Douffet vous preniez des mesures quant au fait de respecter le système radical (exemple aucune coupe de racine de plus de 5 cm de diamètre n'est admise), et que vous ne preniez pas en considération l'avis d'expert géo-écologiste, du département nature et forêt au niveau des risques engendrés pour les platanes de la Drève.

Mesdames, messieurs les échevins de la majorité, Mesdames, Messieurs les Conseillers, Monsieur Dejon votre déclarait dans la presse, le 16 octobre 2021 que ce mandat serait son dernier mandat.

Alors que quotidiennement de nombreux jeunes et experts du climat nous invitent à poser des gestes forts tant en tant que citoyens ou élus, êtes-vous prêts à assumer le désastre écologique qui sera causé à la faune, à la flore aux platanes de la Drève dans les années à venir ?

Quelles solutions avez-vous envisager quant aux dégâts du ruissèlement des eaux ?

Ne pensez-vous que l'investissement financier pour la création de ce ravel estimé à un montant de 97 788,27€ serait plus utile s'il était investi dans d'autres endroits pour améliorer la mobilité douce ?

Etes-vous prêts à assumer le non-respect de l'avis de la population que vous représentez (qu'elle soit une consultation populaire ou une consultation de la population) et que de ce fait dans le futur celle-ci ne participe plus à d'éventuelle future consultation puisque de toute façon nous ne suivrons pas leur avis ?

La proposition A, entendu le refus de tout aménagement, a remporté le suffrage, c'est celle que nous devons respecter.

Art. L1142-11. (Lire « Art. L1141-11. ») Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale, par analogie avec la procédure visée au titre II du livre premier de la quatrième partie du présent Code pour l'élection des conseillers communaux.

Le Collège communal de Saint-Georges-sur-Meuse envisage l'aménagement d'un ravel en béton (775 mètres carré) au sein de la Drève (entre la rue Eloi Fouarge et le Tige des Monts sur une largeur de 2m50).

La Drève est naturellement un chemin de mobilité douce où les enfants peuvent courir et jouer sans risque, où des promeneurs de tout âge viennent se ressourcer, où des sportifs de tous les niveaux s'entraînent, font leur jogging, où vous rencontrez des cavaliers, des attelages...

Ce joyau naturel est bordé d'arbres remarquables qui sans conteste vont souffrir !!!

En effet, outre le fait de dénaturer le paysage de ce patrimoine cher au coeur de nombreux Saint-Georgiens, les travaux engendreront sans conteste des impacts au niveau des racines de ces centenaires (ou presque centenaires) avec le risque que ceux-ci soient déstabilisés lors de conditions climatiques exceptionnelles et/ou se meurent au fil des années.

Ce constat est évidemment le même pour d'autres éléments de la faune et la flore.

L'investissement financier pour la création de ce ravel en béton est estimé à un montant de 97 788,27€ (TVAC et hors éventuelle subsidiation).

Cette somme d'argent dédiée à la mobilité douce serait nous semble-t-il cent fois plus appréciée par les citoyens dans le cadre d'autres aménagements (bancs, poubelles...), d'autres lieux (trottoirs, pistes cyclables...) d'autres hameaux de la commune.

Le Collège communal de Saint-Georges n'a pas pris la peine de consulter la population comme cela avait été convenu grâce aux interventions des formations politiques de l'opposition.

Il n'est jamais trop tard pour agir mais il est grand temps !

C'est pourquoi, nous publions cette pétition afin de recenser vos avis.

Les conditions et le mode de passation d'un marché pour cet aménagement en béton au sein de la Drève seront soumis au vote du prochain conseil communal (le 29 juin 2021).

N'hésitez pas à visionner la vidéo en lien pour obtenir plus d'information.

Nous souhaitons PROTÉGER LA NATURE et notre DREVE.

Pour notre part ce sera " NON quant au ravel en béton dans la Drève".

Merci de parler autour de vous de cette pétition et de partager cette action sur les réseaux sociaux.

Titre IV Consultation populaire- Chapitre unique

Art. L1141-I. §1er.

Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières visées aux articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L1122-36.

L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins: – 20 % des habitants dans les communes de moins de 15 000 habitants; – 3 000 habitants dans les communes d'au moins 15 000 habitants et de moins de 30 000 habitants; – 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30 000 habitants.

§2. Conformément aux dispositions fédérales en la matière, le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières visées à l'article 119 de la Nouvelle loi communale en ce qu'il vise les ordonnances de police communale et aux articles 121 et 135, §2, de la nouvelle loi communale

Art. L1141-2. Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la commune doit être adressée par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins. A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil communal.

Art. L1141-3. La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune et qu'elle comprenne, outre le nom de la commune et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes: 1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée; 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande; 3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

Art. L1141-4. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables. Le collège des bourgmestre et échevins raye à l'occasion de cet examen: 1° les signatures en double; 2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article L1141-5, §1er; 3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité. Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil communal organise une consultation populaire.

Art. L1141-5. §1er.

Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut: 1° être inscrit ou mentionné au registre de la population de la commune; 2° être âgé de seize ans accomplis; 3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales.

§2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au §1er, doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au §1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au §1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée. Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§3. L'article 13 du Code électoral est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au §1er. Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections communales. Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire. Sur cette liste sont repris: 1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au §1er; 2° les

participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation; 3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation. Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, la cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

§5. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire. Chaque participant a droit à une voix. Le scrutin est secret. La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin. §6. Il n'est procédé au dépouillement que si ont participé à la consultation, au moins: – 20 % des habitants dans les communes de moins de 15 000 habitants; – 3 000 habitants dans les communes d'au moins 15 000 habitants et de moins de 30 000 habitants; – 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30 000 habitants.

§7. Les dispositions de l'article 147 bis du Code électoral sont applicables à la consultation populaire communale, étant entendu que le mot « électeur » est remplacé par le mot « participant », que les mots « l'électeur » et « les électeurs » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « le participant » et « les participants », que les mots « l'élection » sont remplacés par les mots « la consultation populaire » et que les mots « les élections pour lesquelles » sont remplacés par les mots, « la consultation populaire pour laquelle ».

Art. L1141-6. Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Conformément aux dispositions fédérales en la matière, l'application de l'article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut faire non plus l'objet d'une consultation. Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils communaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils et du Parlement européen. Les habitants de la commune ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils communaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

Art. L1141-7. Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal. Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article L1141-4. Le collège est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal à moins que le conseil communal ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil communal qui décide.

Art. L1141-8. Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle. L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

Art. L1141-9. Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article L1141-2, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Art. L1142-10. (Lire « Art. L1141-10. ») Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou non.

Art. L1142-11. (Lire « Art. L1141-11. ») Le Gouvernement fixe les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale, par analogie avec la procédure visée au titre II du livre premier de la quatrième partie du présent Code pour l'élection des conseillers communaux.

Art. L1142-12. (Lire « Art. L1141-12. ») Le Gouvernement fixe les modalités suivant lesquelles les résultats de la consultation sont portés à la connaissance du public. »

Monsieur le Bourgmestre déclare que le Conseil a écouté l'intervention jusqu'au bout, ce qui ne signifie pas que la majorité est d'accord avec celle-ci.

Monsieur LEJEUNE indique que pour la proposition B, il faudra des jardiniers comme à Versailles pour entretenir et que pour la proposition C, les racines des arbres seront quand même touchées par le sol drainant. Il estime qu'on a manipulé le prospectus de façon à aboutir à la réponse voulue. Il trouve aussi bizarre que depuis quelques mois il n'y ait plus d'entretien de la drève. Il répète que le questionnaire a été réalisé pour orienter le vote.

Madame HAIDON estime que l'on doit respecter la proposition qui a obtenu le plus de suffrages.

POINT SUPLEMENTAIRE INSCRIT PAR LE GROUPE ECOLO :

Point unique : demande de séparer la fonction de Présidence du Conseil de la fonction de Bourgmestre.

Il s'agit de confier la Présidence du Conseil à une autre personne que le Bourgmestre afin de réguler les débats d'une autre manière. Proposition de vote.

Monsieur BELTRAN propose de séparer la fonction de Présidence du Conseil et de Bourgmestre afin de réguler les débats d'une autre manière. Il indique que le problème, c'est de présider le Conseil communal et que ce qui le dérange, c'est que systématiquement le Président clôture en rajoutant quelque chose. Il estime que présider, c'est faire le travail de distribution de la parole et de ne pas rajouter une couche à la fin du débat. Il ne va pas dire frontalement à Monsieur le Bourgmestre qu'il ne mène pas bien les débats, mais c'est quasi cela.

Madame VAN EYCK donne la position de la majorité : celle-ci est opposée à la proposition du groupe ECOLO.

Monsieur FIERENS déclare qu'à Engis et Villers-le-Bouillet, le Président n'est pas le Bourgmestre et que d'après les échos qu'il a, les choses se passent bien et que cela permet de mener les débats différemment.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 23h00.

Par le Conseil ;

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.

